

au Secrétariat des informations sur les résultats obtenus;

8. *Demande également* aux Etats Membres et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, lorsqu'ils planifient leurs projets de coopération au développement ou des projets analogues, de prêter davantage attention aux besoins des personnes handicapées dans les pays en développement;

9. *Invite* le Secrétaire général, lors de la préparation de l'étude de faisabilité sur les différentes manières de marquer la fin de la Décennie en 1992, à convoquer une réunion d'experts en 1990, dans les limites des ressources disponibles, notamment pour donner des conseils sur les meilleurs moyens de marquer la fin de la Décennie et de poursuivre l'œuvre dans le domaine de l'invalidité;

10. *Prie* le Secrétaire général et les Etats Membres d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la situation des groupes vulnérables, comme le préconise le Programme d'action mondial, en mettant l'accent sur la nécessité d'assurer la justice sociale et la participation de ces groupes dans tous les secteurs de la société;

11. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les contributions en nature ou en espèces, relatives à la Décennie, soient versées au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées, déjà créé par l'Assemblée générale; ces contributions peuvent être affectées par les donateurs à des fins particulières;

12. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission du développement social, lors de sa trente-deuxième session, de l'application de la présente résolution.

*15^e séance plénière
24 mai 1989*

1989/53. Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et suivi de la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement

Le Conseil économique et social.

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

"Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques figurant dans l'annexe à sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 2542 (XXIV) du 11 décembre 1969, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents,

"Réaffirmant l'importance et l'intérêt des stratégies et plans d'action concernant les femmes, le vieillissement, la jeunesse, les personnes handicapées, la prévention du crime et l'abus des drogues,

"Rappelant sa résolution 42/125 du 7 décembre 1987, dans laquelle, notamment, elle a fait siens les Principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour assurer le suivi des Principes directeurs,

"Soulignant l'importance de la résolution 1987/48 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1987, par laquelle celui-ci a prié le Secrétaire général de transférer des ressources afin que la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement soit suivie d'activités appropriées,

"Consciente de l'importance fondamentale des questions pratiques en matière de protection sociale et de la nécessité de fournir des ressources adéquates pour traiter de ces questions,

"Préoccupée par l'absence d'activités de suivi dans les régions de l'Asie et du Pacifique, de l'Amérique latine et des Caraïbes, de l'Afrique et de l'Asie occidentale,

"1. Réaffirme la validité des Principes directeurs pour les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche en tant que cadre approprié pour l'action future dans le domaine de la protection sociale et du développement dans le domaine social;

"2. Demande aux gouvernements de recourir aux Principes directeurs, d'appliquer les recommandations qui y sont formulées, selon qu'il conviendra, conformément à leurs structures, à leurs besoins et à leurs objectifs nationaux, d'informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés dans leur application à l'échelon national et d'accélérer les activités de suivi relatives à la Consultation interrégionale sur les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement;

"3. Prie les Secrétaires exécutifs des commissions régionales d'accorder une attention particulière aux recommandations pour suite à donner à l'échelon régional, qui figurent dans les Principes directeurs;

"4. Prie instamment le Secrétaire général et tous les organismes intéressés des Nations Unies d'inclure l'application des Principes directeurs dans leurs programmes de travail respectifs et d'aider les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, à formuler des politiques de protection sociale appropriées et à mettre en place des programmes efficaces conformes à leurs besoins;

"5. Prie le Secrétaire général d'intensifier les activités de suivi relatives à la Consultation interrégionale, en mettant notamment l'accent sur des innovations intégrées et rentables qui intéressent la famille et la collectivité et qui pourraient être apportées à la conception des politiques et des programmes de protection sociale;

"6. Prie également le Secrétaire général de renforcer l'appui technique et la coopération dont bénéficient les gouvernements, en particulier ceux des pays en développement, en mettant l'accent sur les aspects de la protection sociale orientée

vers le développement qui ont trait à la politique générale, à la planification, à l'administration et à la formation,

“7. *Renouvelle la demande* adressée au Secrétaire général pour qu'il transfère des ressources en vue de l'adoption de mesures visant à assurer le suivi des activités de la Consultation interrégionale;

“8. *Recommande* d'organiser de nouvelles réunions régionales de groupes d'experts consacrées à des questions soulevées dans les Principes directeurs, comme la première réunion internationale d'experts organisée à Bonn en janvier 1989 dans le cadre des activités de suivi à l'échelon régional;

“9. *Recommande également* que les efforts visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine social soient poursuivis conformément aux vues exprimées au paragraphe 95 du rapport de la Consultation interrégionale⁸²;

“10. *Décide* que les questions sociales, de la façon dont elles sont envisagées dans les Principes directeurs, devraient devenir une partie importante de la stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement;

“11. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur les résultats et le suivi des activités de la Consultation interrégionale⁸⁸;

“12. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent en vue de faire de l'Office des Nations Unies à Vienne le moyen de la politique sociale et du développement dans le domaine social;

“13. *Invite* les institutions du système des Nations Unies qui apportent des contributions financières à envisager un réajustement ou un accroissement approprié de leurs contributions dans le domaine du développement social afin de tenir pleinement compte de l'évolution de la situation mondiale et des besoins réels;

“14. *Prie* le Secrétaire général :

“a) De renforcer les fonctions de suivi de l'Office des Nations Unies à Vienne et en son sein et de maintenir une coordination efficace entre chacune de ses unités;

“b) D'établir, de tenir à jour et de diffuser une synthèse des éléments sociaux et des normes agréées sur le plan international qui figurent dans les nombreux plans, pactes, déclarations et stratégies internationaux concernant le domaine social;

“c) De faire en sorte que tous les organismes des Nations Unies consultent le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat au sujet des éléments sociaux de leurs programmes et projets de développement;

“d) De tenir dûment compte, dans le projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997 et dans le budget-programme proposé pour l'exercice biennal 1990-1991, des recommandations formulées dans les Principes directeurs;

“e) De lui rendre compte, lors de sa quarante-sixième session, des progrès accomplis dans l'application et le suivi des Principes directeurs et de la présente résolution

“15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée ‘Application des Principes directeurs pour les politiques et les programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche’”

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/54. Nécessité de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la protection et de l'assistance à accorder à la famille

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/135 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général intitulé ‘La situation sociale des familles : résultats de l'enquête sur les politiques nationales concernant les familles’, établi en application de sa résolution 1987/46 du 28 mai 1987⁸⁹;

2. *Prie* le Secrétaire général, les Etats Membres, ainsi que les organes et organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le cas échéant, d'appliquer pleinement la résolution 43/135 de l'Assemblée générale.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/55. La dimension sociale de la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 43/182 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1988, sur la préparation d'une stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement,

Réaffirmant l'importance fondamentale des objectifs sociaux dans le processus de développement,

Reconnaissant que les mesures de politique sociale et économique sont complémentaires pour la réalisation des objectifs de développement,

Reconnaissant également qu'il importe que tous les pays développent et renforcent la coopération nationale et internationale ainsi que publique et privée dans les domaines sociaux et économiques,

Notant que le Comité spécial plénier chargé d'élaborer la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/182, présentera un rapport intérimaire à l'Assemblée, lors de sa quarante-quatrième session, pour que la stratégie puisse être arrêtée définitivement en temps voulu pour pouvoir être adoptée en 1990,

⁸⁸ E/CN.5/1989/3.

⁸⁹ E/CN.5/1989/4.